

# PER COUFLENS

CLICS du 22 mars 2017

---

## Obligations réglementaires et instruction des demandes

**DREAL OCCITANIE**

Direction des risques industriels  
Département sol, sous-sol, éoliennes

---



# Les principales obligations du détenteur

## 1 – Généralités

Le détenteur du PER est tenu, durant la période de validité du permis, de dépenser la somme prévue pour les travaux de recherches et de respecter la chronologie indiquée dans le dossier de demande (nouveau code minier, article L173-5, 4°).

Il doit réaliser les travaux de recherche prévus en respectant la réglementation en vigueur (code minier, code du travail, code de l'environnement...).

Il doit également signaler toutes les évolutions de son capital social ou de ses capacités techniques et financières (décret 2006-648, article 43) car cela peut remettre en cause le permis.

Il ne peut céder son permis sans accord du ministre en charge des mines (nouveau code minier, article L 143-1).

# Les principales obligations du détenteur

2- Déclarations et informations (décret 2006-648 - article 44) :

Le détenteur doit :

- Au plus tard un mois après l'obtention du PER, envoyer à la préfecture le programme des travaux de l'année en cours,
- Pour le 31 décembre de chaque année, transmettre le programme des opérations à réaliser au cours de l'année suivante,
- Au début de chaque année, transmettre le bilan technique et financier des travaux réalisés au cours de l'année précédente.

# Les principales obligations du détenteur

## 3 – Les travaux miniers

Le décret 2006-649 différencie le statut administratif des travaux en fonction de leur nature :

- L'autorisation préalable (article 3) pour les travaux lourds avec, potentiellement, un impact fort sur l'environnement : à titre d'exemple, le creusement de la galerie, prévu dans le PER, sera couvert par cette procédure car le volume de terrassement excédera les 20000 m<sup>3</sup>, il en sera de même pour les forages de plus de 100 m,
- La déclaration (article 4) pour les travaux ayant un impact sur l'environnement plus limité tel que la réouverture de la galerie existante, la visite de sécurité, le prélèvement d'échantillons, les forages de moins de 100 m...

# La procédure « autorisation » (1/3)

## L'autorisation préalable

Le dossier, établi par le demandeur, doit être conforme à l'article 6 du décret 2006-649 : sa composition est similaire à celle d'une demande d'autorisation d'une installation classée et renvoie au code de l'environnement qui définit le contenu de la plupart des pièces et notamment :

- Une étude d'impact définie par l'article R 122-3 du code de l'environnement,
- Un document indiquant les incidences des travaux sur la ressource en eau et la compatibilité avec le SAGE, prévu par l'article L 212-1 du code de l'environnement,
- Une étude des dangers définie à l'article L 512-1 du code de l'environnement.

# La procédure « autorisation »

## (2/3)

Le dossier comporte en plus des études précitées :

- L'indication de la qualité du demandeur,
- Un mémoire exposant les caractéristiques principales des travaux avec documents, plans et coupes nécessaire,
- Un exposé relatif aux méthodes de recherches,
- Un document de santé et sécurité des travailleurs,
- Un document établissant les conditions de l'arrêt des travaux et les coûts,
- Un document exposant la compatibilité des risques industriels du projet avec la sécurité publique.

Nota : certaines parties des informations peuvent être couvertes par un secret industriel et ne sont communiquées qu'au seul instructeur du dossier sous pli confidentiel. L'existence de cette pièce doit être mentionnée dans la partie publique du dossier.

# La procédure « autorisation »

## (3/3)

Avant la recevabilité, le dossier peut faire l'objet d'une **tierce expertise**, par un organisme qualifié choisi par l'État, sur tout ou partie de son contenu et ce, au frais du pétitionnaire (décret 2006-649, art. 11-1). **A l'issue d'un délai de 12 mois, l'absence de réponse de l'administration vaut rejet du dossier.**

Une fois déclaré recevable, le dossier est soumis à **enquête publique** (1 à 2 mois), à l'**avis des communes concernées** et à celui des administrations ou organismes impliqués.

Le projet d'arrêté encadrant les travaux, préparé par la DREAL, fait l'objet d'une présentation au CODERST.

**Le préfet décide**, en dernier ressort, de l'octroi ou non de l'autorisation.

La surveillance des travaux autorisés relève de la police des mines qui est de la compétence de l'État.

# La procédure « déclaration »

**Tous les travaux qui n'entrent pas dans le domaine de l'autorisation relèvent de celui de la déclaration.** Il faut entendre travaux au sens physique et non intellectuel : par exemple, l'étude de cartes ou l'analyse d'échantillons en laboratoire ne relèvent pas de la déclaration. Cependant, certaines opérations sans enjeux n'y sont pas soumises : par exemple, ramasser au sol quelques échantillons de pierres.

L'article 8 du décret 2006-649 détaille **le contenu du dossier qui est un dossier d'autorisation allégé.**

A la réception du dossier, **le préfet dispose d'un délai de 2 mois pour prescrire, par arrêté, des dispositions d'encadrement des travaux.** Passé ce délai, les travaux sont réalisés suivant les modalités proposées par le pétitionnaire (silence vaut accord).

Là aussi, tout ou partie du **dossier peut faire l'objet d'une tierce expertise.**



# Merci de votre attention



PRÉFET  
DE LA RÉGION  
OCCITANIE